

DECISION DCC 16-097

DU 07 JUILLET 2016

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 janvier 2016 enregistrée à son secrétariat le 07 janvier 2016 sous le numéro 0019/004/REC, par laquelle Monsieur Yanvi Victorin AGOSSOU forme un recours contre le juge Perpétus DJEHOUE pour « violation de la Constitution, abus de pouvoir, usurpation de titre de procureur de la République, escroquerie, faux et usage de faux » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «...Le jeudi 20 août 2015, j'étais chez moi à Ouèssè, arrondissement de Savi, lorsque deux (02) policiers sont venus me trouver et m'ont dit qu'ils étaient arrivés avec le procureur de la République qui aimerait me saluer. Je suis sorti pour aller à sa rencontre et j'ai vu un Monsieur de teint clair qui s'est présenté comme étant le procureur de la République près le tribunal de Ouidah et il me posa ces questions : Avez-vous un registre de commerce ? ... Je lui répondis oui. Cette maison vous appartient-elle ? Combien avez-vous investi pour sa construction ? Combien a coûté l'achat du

domaine ? Je lui ai dit que je suis propriétaire du domaine pour l'avoir acquis auprès de la famille AHO GLELE, mais que je n'avais plus une idée exacte de ce que tout cela a coûté puisque ça fait plus de dix (10) ans. Il me demanda de lui envoyer les preuves par le biais du policier Walidi LASSISSI» ;

Considérant qu'il poursuit : «Après leur départ, j'ai fait mes enquêtes pour voir s'il était réellement le procureur de la République. A ma grande surprise, j'ai constaté que le procureur était de teint noir et s'appelle Monsieur DOSSA. Il y a là faux et usage de faux et usurpation de titre. Dans ces conditions, ce n'est certainement pas un juge recommandable. Malgré cette découverte, j'ai rassemblé mon registre de commerce du 27 novembre 2001, ma convention de vente du 02 février 2004, des jugements du tribunal et de la cour d'Appel concernant le titre de propriété de la famille AHO GLELE que j'ai envoyés à l'inspecteur LASSISSI par voie d'huissier.

Depuis lors, l'inspecteur m'appelle plus de 15 fois par jour pour demander tantôt 500.000 F CFA, tantôt 1.000.000 F CFA pour le compte du juge Perpétus DJEHOUE; au cas où je ne m'exécuterai pas, j'aurai de graves déconvenues. Il s'agit là d'une escroquerie organisée à grande échelle avec menaces.

Stupéfait par les agissements de l'inspecteur de police LASSISSI et pour vérifier si l'inspecteur de police agissait vraiment sur ordre du juge Perpétus DJEHOUE, Maître Hervé GBAGUIDI, mon avocat, a appelé le juge et a promis lui amener son client Victorien Y. AGOSSOU la semaine prochaine.

Il répondit qu'il sera en congé et qu'à la reprise, il prendrait contact avec Maître GBAGUIDI.

Malgré ça, l'inspecteur LASSISSI continuait à m'importuner ... et j'ai fini par raconter l'histoire à un ami juge qui a conseillé à l'inspecteur de ne pas s'amuser avec sa carrière et il a compris.

A partir de ce moment, l'inspecteur a cessé de m'appeler et j'ai retrouvé la paix » ;

Considérant qu'il développe : «Subitement le 22 décembre 2015, sans avoir reçu aucune convocation préalable, je vois quatre (04) policiers débarquer chez moi à Pahou pour m'amener au commissariat central sans motif.

Le chef des inspecteurs m'a libéré sous convocation pour le lendemain, fête de Mahouloud. Je me suis présenté et il m'a encore libéré sous convocation pour le 24 décembre 2015... Je me

suis présenté au commissariat avec Maître GBAGUIDI et on m'a présenté un mandat d'amener (n° du parquet : OUID/2014/RP-1034 et n° d'instruction : CAB2/2014/RI-36).

Lorsque nous sommes arrivés du commissariat vers le juge d'instruction qui s'était prévalu du titre de procureur, celui-ci m'a dit, vers 11 heures, qu'il n'a pas le temps de m'écouter et il donna l'ordre à un gendarme de me menotter et de me jeter en prison au lieu de me conduire vers le juge des libertés, président du tribunal (qui était présent ce jour-là). C'est aussi une usurpation de fonction ; il a fait office de juge des libertés.

J'ai passé abusivement cinq (05) jours en prison, du jeudi au lundi : Il s'agit d'un abus de pouvoir.

C'est seulement le lundi soir que le juge des libertés a eu pitié de moi et m'a accordé une liberté provisoire le mercredi sous caution de cinq millions (5.000.000) F CFA que j'ai payée avant de retrouver ma liberté et de fêter en famille le nouvel an ; ce qui est grave. Or, le mandat d'amener dont les références sont citées plus haut est une plainte de Monsieur Célestin ZANVO contre Monsieur Fortuné HOUNTONDJI. Des gens que je ne connais ni d'Adam ni d'Eve. C'est un dossier qui ne me concerne d'aucune façon. Et c'est ce mandat que le juge d'instruction a utilisé pour me déposer en prison, je trouve ça anticonstitutionnel. Il fait bien du faux et usage de faux.

Le fait de me déposer en prison avec un mandat d'amener sans passer par le juge des libertés est un abus de pouvoir et une violation de la Constitution.

Ce juge qui a plusieurs dossiers du genre, est un habitué des faits, a violé encore une fois la Constitution.

J'ai été accusé sans plaignant, accusé à tort et je voudrais que des sanctions soient prises contre ce juge indélicat qui n'est pas à son premier essai et qui déshonore la profession. Il fait ce jeu en complicité avec l'inspecteur Walidi LASSISSI. Ce juge qui fait du faux et usage de faux en écriture, usurpation de titre, de fonction, escroquerie et abus de pouvoir doit être poursuivi sinon il risque de salir la fonction de juge » ;

Considérant qu'il joint à sa requête, entre autres pièces, une copie du mandat d'amener du 2 novembre 2015 décerné contre lui, d'un procès-verbal d'élection de domicile, de l'ordonnance n°310/JLD-O/15 de non placement de détention provisoire et de placement sous contrôle judiciaire, d'une quittance de versement

d'un cautionnement au Trésor public de la somme de cinq millions de francs CFA et d'une attestation d'appel ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le juge d'instruction au tribunal de première Instance de Ouidah, Monsieur Perpétus DJEHOUE, écrit : «... I-Rappel des faits et de la procédure

Suivant la plainte avec constitution de partie civile datée à Savi du 05 septembre 2014, le sieur Célestin ZANVO AHOANGASSI KPLAHOUSSA a sollicité la poursuite pénale des nommés Fortuné HOUNTONDI, Anicet AHO GLELE, Angelo KIKI, Victorin AGOSSOU, Dorothée DOHOUIGNAN, Jean AHO GLELE pour abattage d'arbres appartenant à autrui, violences et voies de fait, menaces verbales de mort avec à l'appui FCFA 10.000.000 de dommages et intérêts évalués provisoirement.

Ladite plainte, conformément aux dispositions des articles 90 et suivants du nouveau code de procédure pénale, a été réceptionnée au secrétariat du président du tribunal de Ouidah le 15 septembre 2014 sous le n° 2073. Sur le fondement des articles sus-cités, la plainte a été annotée ainsi qu'il suit : "vu ce 03/10/2014, ST au juge du 2^{ème} cabinet d'instruction pour attribution" toutes choses valant saisine de notre cabinet » ;

Considérant qu'il développe : «Une fois saisi, par l'ordonnance de soit-communicé du 24 octobre 2014, une ordonnance de consignation (pour ouverture d'information sur plainte avec constitution de partie civile) a été prise par notre cabinet fixant à F CFA 50.000 la somme à consigner au greffe du tribunal de céans au plus tard le 28 novembre 2014 sous peine d'irrecevabilité de la plainte. Notification de la plainte a été faite au parquet qui a requis le 24 octobre 2014 : "Réquisitions favorables au regard des faits dénoncés".

Par suite, une notification en a été assurée au plaignant qui, par la bonne et valable quittance référencée sous le n°07/GTO-14 du 06 novembre 2014, a acquitté le montant de la consignation à lui fixée. De là, le sieur Célestin ZANVO K. AHOANGANSI a régulièrement été accueilli en sa procédure, toutes choses ouvrant la porte à l'instruction proprement dite de sa plainte, notre saisine étant régulière. Ledit dossier a été ouvert sous les

numéros OUID/2014/RP-1034 et CAB2/2014/RI-36. Partant, le sieur Célestin K. ZANVO AHOANGANSI a été auditionné le 12 juin 2015, soit (07) mois après. De sa narration, il ressortait en substance que la famille AHO se prévalant de décisions de justice à son profit avec à l'appui une ordonnance d'exécution a, en dépit du principe de la relativité de la chose jugée, envahi le domaine de contenance de près de 18 hectares situé au lieudit "SEGBANOU" avec des badauds dits "gros bras" abattant plus de 10.000 palmiers, saccageant les maisons et habitations de fortune avec des coupe-coupe et autres objets contondants, le tout sans un agent d'exécution tel un huissier. En vue de confirmer ou d'infirmer les déclarations offertes par la victime, un transport judiciaire a été entrepris sur les lieux avec l'assistance des unités de police du commissariat de Ouidah et celle de Pahou en raison de l'étendue du domaine à parcourir... Revenu à notre cabinet après une reconnaissance personnelle de l'objet de l'instruction, plusieurs convocations ont été dressées le 06 novembre 2015 pour les nommés (sans distinction aucune) Fortuné HOUNTONDI, Anicet AHO GLELE, Angelo KIKI, Dorothée DOHOIGNAN, Jean AHO GLELE et Victorin AGOSSOU, tous, formant la liste des personnes soupçonnées par la victime dans sa plainte. Pour en assurer notification sur procès-verbal en vue de la comparution personnelle des intéressés fixée au 10 novembre 2015, lesdites convocations ont été appuyées du soit-transmis n°62 du 06 novembre 2015 ... adressé au commissariat central de police de Ouidah. Du compte rendu à nous fait par l'unité requise aux fins, toutes les parties ont été touchées par le biais du chef de village de SEGBANOU, le sieur Nestor ALLAPINI GUEDESSI.

Advenu le 10 novembre 2015, jour attendu de leur comparution, la non comparution de chacun a été constatée et un procès-verbal conséquent a sanctionné cette "non comparution volontaire"... Passée cette étape, conformément aux dispositions des articles 132 et suivants du code de procédure pénale dont l'alinéa 1^{er} de l'article 132 prévoit : "Le juge d'instruction peut, selon le cas, décerner mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt", des mandats de comparution ont été dressés à l'égard des susnommés sans exclusive. Desdits mandats, il ressortait clairement que les personnes visées nommément étaient attendues pour être écoutées sur les faits à eux reprochés le 17 novembre 2015, soit une semaine après les

convocations restées volontairement et par manque d'égard à notre juridiction sans suite.

Aussi, advenu le jour de leur comparution respective et individuelle le 17 novembre 2015, force a été donnée de constater encore leur non comparution collective après compte rendu du commissariat.

Comme pour laisser toujours trace de cette volonté manifeste de ne faire droit à nos invitations, cette deuxième non comparution volontaire a été constatée à nouveau ... Face à l'affront et en vertu de nos pouvoirs, l'étape suivante a été enclenchée, à savoir, l'envoi de mandat d'amener, plus coercitif que ceux de comparution. Ainsi, plusieurs mandats d'amener ont été dressés le 20 novembre 2015 pour exécution sur procès-verbal.

Par suite, à l'instar du sieur Fortuné HOUNTONDI, le sieur Victorin AGOSSOU a vu son mandat d'amener exécuté contre sa personne le 22 décembre 2015, lequel nous a été présenté le 24 décembre 2015.

Nous fondant sur nos attributions et nos pouvoirs en cas de mandat d'amener et étant dans l'impossibilité de l'interroger immédiatement, l'article 135 du nouveau code de procédure pénale nous a autorisé à le placer en détention, le temps qu'il soit présenté au juge des libertés et de la détention qui appréciera souverainement.

En raison de deux jours fériés qui s'intercalaient, Victorin AGOSSOU a été interrogé par nos soins le lundi 28 décembre 2015. Le même jour, il a été régulièrement présenté au juge des libertés et de la détention saisi suivant notre ordonnance de transmission de procédure aux fins de placement en détention provisoire. Après examen des éléments de l'espèce, le juge des libertés et de la détention a souverainement tranché en optant pour une mesure de contrôle judiciaire assortie de l'obligation de paiement d'un cautionnement de représentation de F CFA 5.000.000. C'est dans ces conditions que le sieur Victorin AGOSSOU, enrôlé régulièrement dans la cause, a été élargi par une ordonnance du 29 décembre 2015 qu'il ne vous est pas permis de quereller en raison du principe de la séparation et des jugements voire des jugements du juge des libertés et de la détention » ;

Considérant qu'il poursuit : « II- Sur l'incompétence *rationae materiae* au principal de la haute juridiction

... L'objet de la plainte du demandeur au recours est suffisant pour solliciter de la haute juridiction son incompétence ...

1- Usurpation du titre de procureur ; 2- Intimidation et abus de pouvoir ; 3- Faux et usage de faux, 4-Escroquerie. Mieux, le demandeur au recours a développé l'objet de saisine de la Cour :

1- "... A ma grande surprise, j'ai constaté que le procureur était de teint noir et s'appelle Monsieur DOSSA Il y a là faux et usage de faux et usurpation de titre, conclut-il (confère la plainte de AGOSSOU Victorin, page 2, 3^{ème} et 4^{ème} paragraphes)" ;

2- "Depuis lors, l'inspecteur m'appelle plus de 15 fois par jour pour demander tantôt 500.000 F CFA, tantôt 1.000.000 F CFA pour le compte du juge Perpétus DJEHOUE... Il s'agit là d'une escroquerie organisée à grande échelle avec menaces conclut-il dans un second mouvement de pensée (confère sa plainte page 2, 7^{ème} paragraphe)" ;

3- "... De me jeter en prison au lieu de me conduire vers le juge des libertés, président du tribunal. C'est aussi une usurpation de fonction, il a fait office de juge des libertés conclut-il encore (confère sa plainte, page 3, 6^{ème} paragraphe)" ;

4- "J'ai passé abusivement cinq (05) jours en prison, du jeudi au lundi: il s'agit d'un abus de pouvoir (confère ladite plainte, page 3, 7^{ème} paragraphe)" ;

5- "... Et c'est ce mandat que le juge d'instruction a utilisé pour me déposer en prison, je trouve ça anticonstitutionnel. Il fait bien du faux et usage de faux (confère la plainte susdite, page 4, 1^{er} paragraphe)".

Au surplus, le demandeur au recours sollicite la poursuite pénale de notre juridiction lorsqu'il précise *in fine* : "Ce juge qui fait du faux et usage de faux en écriture, usurpation de titre, de fonction, escroquerie et abus de pouvoir doit être poursuivi sinon, il risque de salir la profession de juge" (confère sa plainte, page 4, 5^{ème} paragraphe) ;

Qu'ainsi, en dehors de l'abus de pouvoir, les infractions à notre charge sont :

- faux et usage de faux et usurpation de titre,
- escroquerie organisée à grande échelle avec menaces,
- usurpation de fonction.

Lesdites infractions sont prévues et punies par les articles 145, 146, 147, 148, 150, 153 du code pénal (pour le faux et usage de faux), l'article 59 alinéa 2 de la loi n°2011-20 du 12

octobre 2011 (pour l'escroquerie organisée), les articles 258 et 259 du code pénal (pour l'usurpation de titre et de fonction).

Au demeurant, il s'agit d'infractions de droit commun justiciables exclusivement devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Mieux encore, s'agissant plus particulièrement d'infractions suspectées contre un magistrat, un juge, l'article 634 du nouveau code de procédure pénale en son alinéa 1 est sans ambages lorsqu'il prévoit : "Lorsqu'un membre de la Cour suprême, un magistrat de l'ordre judiciaire, un juge de l'ordre administratif ou un préfet est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis dans, hors ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le procureur de République saisi de l'affaire présente la requête à la chambre judiciaire de la Cour suprême qui procède et statue comme en matière de règlement de juge et désigne la juridiction de première Instance chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire".

A l'appui de tout ce qui précède, la juridiction saisie ne peut connaître de ces faits, de ces infractions dont les éléments constitutifs sont clairement exposés par le requérant ; qu'il plaise par voie de conséquence, à la haute juridiction de se déclarer incompétente et renvoyer subséquemment le sieur Victorin AGOSSOU à mieux se pourvoir. » ;

Considérant qu'il ajoute : « III- Sur les arguments juridiques exposés par le demandeur au recours au subsidiaire
Cette partie vient en appui à nos éléments de réponse si la haute juridiction constitutionnelle venait par extraordinaire à se déclarer compétente.

- Sur le faux et usage de faux et usurpation de titre

Au soutien du faux allégué, de l'usage de faux et d'usurpation de titre, le requérant affirme que le jeudi 20 août 2015, il était à Ouèssè chez lui lorsque deux (02) policiers sont venus le trouver et lui ont dit qu'ils étaient avec le procureur de la République; qu'il est sorti et a vu un Monsieur de teint clair qui s'est présenté comme étant le procureur de la République du tribunal de Ouidah ... et qu'après les enquêtes qu'il a menées, le procureur était de teint noir et s'appelle Monsieur DOSSA.

Au demeurant, il s'agit là d'éléments ou de scénari qui n'ont cours que dans l'imaginaire ... de notre poursuivant en ce que le

faux et l'usage de faux allégués ne révèlent dans leurs éléments constitutifs le teint de l'infracteur, car il évoque un faux et usage de faux en écriture (privée ou publique ?).

Pour l'usurpation de titre, l'incurie du demandeur est patente en ce qu'il s'agissait d'un transport judiciaire entrepris non avec deux policiers, mais avec une quinzaine d'agents des commissariats de Ouidah et de Pahou. Sur ce point, tous les actes d'instruction ne relèvent nullement d'une action du procureur de la République. Pour s'en convaincre, notre ordonnance de transport judiciaire est sans équivoque sur la question de l'autorité judiciaire dont s'agit (confère notre ordonnance de transport et le procès-verbal de transport qui entérine cette démarche légale prévue par les dispositions des articles 97 et suivants du nouveau code de procédure pénale au dossier).

Mieux encore, le demandeur n'apporte aucune preuve à ces allégations, lesquelles méritent rejet pur et simple.

- Sur l'escroquerie organisée à grande échelle avec menaces

... Le demandeur au recours, là encore, ne sait de quoi il parle... Il avance que l'inspecteur Walidi LASSISSI a sollicité pour notre compte F CFA 500.000, puis FCFA 1.000.000. Ces faits sont graves, car entachant notre honorabilité, notre honneur, notre impérium et notre façon de dire le droit. La juridiction de céans sollicite les preuves de ces entrefaits sous peine de poursuite du requérant pour outrage à magistrat et dénonciation calomnieuse. Néanmoins, pour faire réponse à ce moyen de fait, il convient de dire que notre juridiction n'a à aucun moment sollicité une remise de fonds, soit directement, soit indirectement passant par l'inspecteur Walidi LASSISSI. Pour nous en convaincre, nous-mêmes, deux (02) demandes d'explications du 05 février 2016 ont été par nos soins adressées à l'inspecteur dont s'agit pour clarification ... Sur ce point encore et à défaut de preuve, le requérant mérite d'être écarté en ses moyens, fins et conclusions, toutes choses ne révélant qu'une intention de nuire à notre juridiction.

- Sur l'usurpation de fonction par office des attributs de juge des libertés

En désespoir de cause, le demandeur allègue qu'une fois conduit à nous, il a été menotté et jeté en prison sans que nous n'ayons la qualité de juge des libertés pour le faire. Mais ... il

n'en est rien... Le requérant expose un manque de culture, une méconnaissance totale des textes qui gouvernent notre juridiction, notre impérium de juge d'instruction.

... Pour rappel, aucun acte d'instruction n'est posé *ex nihilo*, sans fondement. Pour donner réponse à cette accusation vide de sens, il suffit de se reporter au titre VIII des mandats et de leur exécution et plus précisément aux dispositions de l'article 132 alinéa 1^{er} qui prévoit : "Le juge d'instruction peut, selon le cas, décerner mandat de comparution, d'amener ou d'arrêter", de même l'article 135 précise : "Le juge d'instruction interroge immédiatement la personne qui fait l'objet d'un mandat de comparution. Il est procédé dans les mêmes conditions à l'interrogatoire de la personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener; toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiat, elle est conduite dans la maison d'arrêt où elle ne peut être détenue plus de 24 heures".

C'est donc en appui à cette disposition légale que le même Victorin AGOSSOU a été placé en situation d'incarcération le 24 décembre 2015, le temps d'être repris et interrogé conformément à la loi, le lundi, jour ouvrable qui a immédiatement suivi sa présentation. Au demeurant, loin de nous substituer au juge des libertés et de la détention, le nouveau code nous autorise à prendre des mesures conservatoires de la personne avant que le susnommé ne soit représenté après ... au juge des libertés et de la détention pour être par lui statué ce qu'il appartiendra...A cette étape, le juge des libertés n'est pas encore compétent (étape de l'exécution du mandat d'amener).

Pour faire juste mesure, le requérant est donc mal venu à alléguer d'une usurpation de fonction.

- Sur l'accusation de Victorin AGOSSOU sans plaignant

... Le demandeur soutient qu'il a été accusé dans le dossier de la procédure sans plaignant. Une fois encore, le requérant expose des écrits sans fondement et sans maîtrise des éléments du dossier. Il s'agit d'une plainte avec constitution de partie civile telle que rappelée dans le "rappel des faits et de la procédure" avec comme plaignant le sieur Célestin ZANVO AHOUANGASSI KPLAHOUSSA. Sur ce point, le même demandeur au recours affirme à brûle-pourpoint : "or, le mandat d'amener dont les références sont citées plus haut est une plainte de Monsieur Célestin ZANVO contre Fortuné HOUNTONDI. Il s'agit là d'un abus à constater par la haute juridiction. En réaction à cet abus

de droit, le sieur Victorin AGOSSOU est irrecevable en son moyen qui est en porte-à-faux avec l'exacte matérialité des faits » ;

Considérant qu'il conclut : « En droit, nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude. Partant de ce postulat, s'il avait comparu volontairement, il aurait dû être informé des faits mis à sa charge et son Conseil était à même de l'informer des éléments du dossier dont il a pris connaissance amplement auprès de notre greffier » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Constitution : «Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés ... » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que suite à une plainte avec constitution de partie civile de Monsieur Célestin ZANVO AHOANGASSI KPLAHOUSSA contre les nommés Fortuné HOUNTONDI, Anicet AHO GLELE, Angelo KIKI, Victorin AGOSSOU et autres pour abattage d'arbres appartenant à autrui, violences et voies de fait, menaces verbales de mort, le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Ouidah, saisi du dossier, a convoqué les mis en cause pour les 10 et 17 novembre 2015 ; qu'advenues ces dates, bien que touchés à personne, les intéressés n'ont pas comparu ; que face à ce refus volontaire de se présenter, le juge a décerné un mandat d'amener contre eux ; que c'est en exécution dudit mandat que Monsieur Yanvi Victorin AGOSSOU lui a été présenté le 24 décembre 2015 ; que dès lors, son interpellation et son arrestation s'inscrivent dans le cadre d'une procédure judiciaire et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

Considérant que par ailleurs, Monsieur Yanvi Victorin AGOSSOU demande à la haute juridiction de dire et juger que le juge Perpétus DJEHOUE s'est rendu coupable d'abus de pouvoir, d'usurpation du titre de procureur de la République, d'escroquerie, de faux et usage de faux ; que ces dénonciations sont des incriminations pénales dont l'appréciation ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'interpellation et l'arrestation de Monsieur Yanvi Victorin AGOSSOU ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2.- La Cour est incompétente.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Yanvi Victorin AGOSSOU, à Monsieur le Juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Ouidah, Monsieur Perpétus DJEHOUE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept juillet deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur

Le Président

Simplice Comlan DATO

Professeur Théodore HOLO.-